



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DE LA COMMUNE DE LOCMARIAQUER

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS BRUYANTES SUSCEPTIBLES DE TROUBLER LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE DURANT LA SAISON TOURISTIQUE

N° 295-27-2026-Police Municipale

Nous, Maire de la Ville de Locmariaquer,

- Vu** le Code Général des Collectivités Locales, et notamment ses articles, L.2212-1, L.2212-2, L. 2214-4 et suivants,
Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et suivants ainsi que R.1336-4 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L571-1, R571-1, R571-2 et R571-3,
Vu le décret n°95-79 du 23 janvier 1995,
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en vigueur dans le département du Morbihan,

CONSIDERANT que la commune de LOCMARIAQUER constitue une station touristique connaissant, durant la période estivale, une augmentation très importante de sa population ;

CONSIDERANT que cette fréquentation accrue entraîne une occupation dense des hébergements touristiques, résidences secondaires, campings et espaces publics ;

CONSIDERANT que la population communale est fortement multipliée durant la période estivale et que la préservation de la tranquillité des résidents permanents et saisonniers constitue un enjeu majeur d'ordre public local ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'engins de chantier et de matériels motorisés particulièrement bruyants est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et au repos des habitants, résidents et vacanciers ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient, en raison des circonstances locales particulières et de la forte affluence touristique estivale, de réglementer temporairement certaines activités génératrices de nuisances sonores ;

A R R E T O N S

ARTICLE 01 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°230-23-2026-PM.

ARTICLE 02 : Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 10 juillet 2026 au 17 août 2026 inclus sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 03 : Interdiction des travaux bruyants

Sont interdits pendant la période mentionnée à l'article 2 tous travaux de construction, démolition, terrassement, rénovation ou entretien générant des nuisances sonores importantes et mettant en œuvre notamment :

- Marteaux-piqueurs ;

- Brise-béton ;
- Perforateurs ;
- Tronçonneuses ;
- Scies thermiques ;
- Groupes électrogènes ;
- Compresseurs ;
- Bétonnières ;
- Engins de terrassement ;
- Engins élévateurs ;
- Mini-pelles ;
- Chargeuses ;
- Rouleau compacteurs ;
- Tout matériel ou équipement à moteur thermique particulièrement bruyant.

Tels que ces équipements sont prévus par l'article R571-2 du Code de l'environnement.

Cette interdiction s'applique aux entreprises, artisans, particuliers ainsi qu'à toute personne réalisant des travaux sur le territoire communal.

ARTICLE 04 : Exceptions

Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas :

- Aux interventions présentant un caractère d'urgence pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- Aux travaux rendus indispensables par un sinistre ;
- Aux interventions réalisées pour le compte des services publics lorsqu'elles ne peuvent être différées ;
- Aux travaux expressément autorisés par le Maire pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 05 : Utilisation des matériels de jardinage et d'entretien des espaces verts

L'utilisation d'appareils et matériels bruyants destinés à l'entretien des jardins et espaces verts tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, taille-haies, tronçonneuses, souffleurs de feuilles et matériels assimilés est autorisée uniquement :

- Du lundi au samedi :
 - De 09h30 à 12h00 ;
 - De 15h00 à 17h00

Toute utilisation est interdite :

- Les dimanches ;
- Les jours fériés.

Ces dispositions s'appliquent aux particuliers comme aux professionnels.

ARTICLE 06 : Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 07 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte — 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site

<https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de Monsieur le Maire.

ARTICLE 08 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Carnac, les Policiers Municipaux et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LOCMARIAQUER, le 25 juin 2026

Le Maire,

Hervé CAGNARD

